CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE SAINT QUENTIN - PALAIS DE JUSTICE

Rue Victor Basch 02100 SAINT QUENTIN

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

RG N° F 02/00065	
SECTION Commerce	Andience du : 20 Janvier 2003
	Madame Céline ECKER
AFFAIRE	7 rue du Coupement
Céline ECKER, Véronique FASSEUR	Appt 6
contre	92100 SAINT-QUENTIN
SNCF ETABLISSEMENT EXPLOITATION DE	Assistée de Monsieur Jean Luc DOUTE (Délégué syndical ouvrier
SAINT-QUENTIN TERGNIER,	Madame Véronique FASSEUR
	4 avenue de Verdun
	02240 RIBEMONT
MINUTE N°	Assistée de Monsieur Jein Luc DOUTE (Délégué syndicat ouvrier
	DEMANDEUPO
AUGEMENT DU	College Colleg
20 Janvier 2003	SNCF ETABLISSEMENT EXPLOITATION DE
	SAINT-QUENTIN TERGNIER -
Qualification:	Place André Baudez
Contradictoire	02100 SAINT-QUENTIN
premier ressort	Représenté par Me BERTIN (Avocat au barreau de PARIS)
Notification le :	DEFENDEURS
Date de la réception	
par le demandeur :	- Composition du bureau de juyement lors des débats du 25 Novembre 2002et du délibéré
par le défendeur :	Monsieur Jean-Paul POETTE, Président Conseiller (E)
37" ()) .	Monsieur Pierre BOUCHER, Assesseur Conseiller (E)
	Monsieur Bernard MERLIN, Assesseur Conseiller (S)
Expédition revêtue de	Monsieur Philippe CUVELIER. Assesseur Conseiller (S)
la formule exécutoire délivrée	Assistés lors des débats de Madame Sabine BUSIN, Greffier
(c :	 Décision prononcée par Monsieur Jean-Paul POETTE (E) Assisté(e) de Madame Sabine BUSIN, Greffier
•	· workerfor or minimize Oathle DOOHA, OPEHIOL

PROCÉDURE

Mademoiselle Céline ECKER et Madame Véronique FASSEUR ont saisi le 23 janvier 2002 le Conseil de Prud'hommes de SAINT-QUENTIM d'une requête à l'encontre de leur employeur, la SNCF ETABLISSEMENT EXPLOITATION DE SAINT-QUENTIN TERGNIER.

A réception de leur requête, le greffe a adressé aux demanderesses un récépissé de leur demande ainsi qu'une convocation pour l'audience de conciliation du 18 février 2002.

Le même jour, la SNCF est convoquée par courrier recommandé avec accusé de réception doublé d'une lettre simple.

A cette audience, les parties n'ont pu trouver un accord ; elles ont été convoquées à l'audience de jugement du 7 octobre 2002 par émargement au dossier et remise d'un bulletin.

L'affaire a été rendrée à l'audience de jugement du 25 novembre 2002.

A cette date deux dossiers ont été joints ; l'affaire, a été plaidée et mise et élibéré au 20 janvier 2003.

RAPPEL DES FAITS

Mesdames FASSEUR et ECKER sont toutes deux agents de guichet en gare de SAINT-QUENTIN.

En novembre 2001, une grève de 9 jours des conducteurs et contrôleurs de la région perturbe le fonctionnement du réseau et attise le mécontentement des usagers.

Le 18 novembre 2001, Madame FASSEUR était prévue pour travailler de 9 H 30 à 13 H 04 et de 14 H 50 à 19 H 30 et Mademoiselle ECKER de 13 H 37 à 21 H 26.

Celle-ci avait prévenu le dirigeant d'astreinte qu'elle allait être seule au guichet et qu'elle craignait des débordements du public suite à la grève.

Les deux salariées prétendent que le dimanche 18 novembre 2001 la tension du public s'accentua et se répercuta sur les agents de guichet de SAINT-QUENTIN, les seuls ouverts sur le secteur.

Dans ce contexte perturbé, l'après-midi, Mademoiselle ECKER, première à prendre son poste, a décidé de ne pas ouvrir son guichet et en a informé son chef de service.

A 14 heures, un autre agent, Madame FAUCHART, fait de même.

A 14 H 50, Madarne FASSEUR agit également de la sorte.

Ces agents indiquent qu'avant l'arrivée à 16 heures du Directeur des Ressources Humaines, aucun responsable n'est venu sur les lieux.

Elles informent celui-ci de la la la la la la registre "du droit de retrait".

Le Directeur de d'Alssement contacté par le D.R.H. refuse à ses employés le d'Alsoit de retrait.

Un peu plus tard, un consensus est trouvé d'ouvrir le guichet sécurisé, mais le D.R.H. qui avait proposé sa présence, ne reste pas avec ses vendeurs.

Vers 18 heures, un furnigène enflammé est jeté dans le sas client et les agents refusent d'assurer l'ouverture du guichet malgré les ordres intimés par les supérieurs hiérarchiques.

La réouverture ne se fera qu'à 20 H 30.

Des divergences profondes apparaissent entre les versions des salariées et celles des dirigeants de l'entreprise.

La Direction reproche à Madame FASSEUR et Mademoiselle ECKER :

- d'avoir fait de l'excès de droit de retrait,
- de ne pas avoir assuré entièrement leur service pendant leur temps de travail,
- de ne pas avoir confirmé ou fait confirmer par écrit avant la fin de leur service le motif de la situation les ayant conduites à se retirer ainsi que le prévoit l'article 2 du règlement PS 9 J I n° 1 de la SNCF.

De leur côté, les salariées :

- estiment qu'elles ont usé de leur droit de retrait conformément à l'article L. 231-8 du Code du Travail,
- font valoir qu'aucun registre n'était à leur disposition pour enregistrer par écrit la "situation",
- considèrent qu'ayant informé oralement leur hiérarchie, y compris le D.R.H., et en l'absence de registre, le reproche concernant l'écrit est abusif,
- ajoutent qu'elles ont alerté par écrit le secrétaire du C.H.S.C.T. et l'inspection du travail,
- précisent enfin avoir répondu à la demande d'explications écrites qui leur a été demandée.

Par lettre du 23 novembre 2001, la SNCF avisait les salariées que, sans préjuger du traitement disciplinaire, les heures non effectuées leur seraient retenues de leur traitement, soit 1 heure de 18 H 30 à 19 H 30, soit 71,62 F (10,92 €) en traitement et 25,31 F (3,87 €), heures du dimanche pour Madame FASSEUR et 3 heures de 18 H 30 à 21 H 30, soit 157,11 F (23,95 €) en traitement, 62,37 F (9,51 €) en heures du dimanche, 5,64 F (0,86 €) en allocation de nuit et 12,19 F (1,86 €) en indemnité deputit pour Madernoiselle ECKER.

Ces retenues the été effectuées.

En outre, un blâme avec inscription au motif "le 18 novembre 2001, n'a pas totalement assuré son service", est imputé aux salariées.

ARGUMENTS ET PRÉTENTIONS

I - Des demanderesses :

Celles-ci réclament :

- l'annulation de la demande d'explication écrite,
- le remboursement des sommes prélevées sur la fiche de paie de décembre 2001 et chiffrées ci-dessus,
- 1.520 € chacune au titre de préjudice moral,

- 75 € au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,

- l'exécution provisoire du jugement.

A l'appui de leurs demandes, Madame FASSEUR et Mademoiselle ECKER rappellent que les faits se sont déroulés en pleine période de grève des contrôleurs et agents de conduite de la SNCF et qu'une certaine tension régnait dans la gare de SAINT-QUENTIN et que les effectifs étaient restreints.

En outre, suite à la grève, sur le secteur, les guichets de cette gare étaient les seuls ouverts et ce dimanche 18 novembre 2001, la tension du public envers les agents de guichet s'accentua.

Elles font valoir, à l'origine d'usence de responsable de la hiérarchie et l'absence de protédion de séparation vis-à-vis du public (un seul guichet étant partiellement "sécurisé").

Les salariés blatent les menaces, insultes et gestes vulgaires auxque dies se sont trouvées exposées et signalent que le D.R.H.: informé n'est venu que vers 16 heures ; que l'entretien téléphonique entre Madame FASSEUR et le Directeur a dégénéré et que le comportement du dirigeant d'astreinte arrivé plus tard sur les lieux fut de même nature, et même menaçant.

Cette situation conflictuelle a continué jusqu'en soirée, bien qu'un accord partiel soit trouvé avec l'ouverture du seul guichet sécurisé et la présence du D.R.H. auprès de ses vendeurs. Malgré sa proposition de présence, celui-ci n'est pas resté et vers 18 H 30, un fumigène est mis dans le sas client.

De là, la réouverture ne se fit qu'à 20 H 30.

<u>II - En défense :</u>

La SNCF fait valoir qu'aucun droit d'alerte n'a été déclenché par le CHSCT et que Mesdames FASSEUR et ECKER n'ont jamais confirmé par écrit les motifs du droit de retrait qu'elles ont exercé comme l'exige l'article 2 du règlement PS 9 J I n° 1.

L'employeur considère que dans ces conditions, les agents n'ayant pas repris leur service ont donc fait l'objet d'une retenue sur leur salaire correspondant à leur temps d'absence irrégulière.

Il rappelle qu'elles en ont été préalablement avisées par lettre du 23 novembre 2001.

En outre, une sanction a également été prononcée pour chacune après qu'une demande d'explication écrite leur ait été remise.

Il s'agit en l'espèce d'un blâme avec inscription.

Enfin, il considère qu'en tout état de cause, si Mesdames FASSEUR et ECKER entreprennent de contester l'application du règlement PS 9 J 1 n° 1, s'agissant là encore d'une contestation sur la légalité d'un acte administratif, le Conseil de Prud'hommes ne pourra que surseoir à statuer dats l'attente de la décision du Conseil d'Etat que les agents devices préalablement saisir avant de revenir vers le Conseil de césses.

Attendu qu'il existe entre les dossiers numérotés 02/065 et 02/066 un lien tel qu'il est de l'intérêt d'une bonne justice de les juger ensemble et qu'il convient par conséquent d'en ordonner la jonction ;

Sur la recevabilité :

Vu l'article L. 511-1 du Code du Travail et les éléments et arguments des parties en présence, le Conseil de Prud'hommes de céans accepte la recevabilité du litige.

Sur l'annulation des sanctions :

Attendu que la loi du 6 août 2002 porte amnistie des faits et sanctions commis avant le 17 mai 2002, ce qui est le cas ;

Que toute mention à la sanction prononcée à l'encontre de chacune des demanderesses devra être effacée; que si cette amnistie ne fait pas disparaître les faits, elle leur retire tout caractère fautif;

Le Conseil estime donc ne pas avoir à se prononcer sur cette demande.

Sur le remboursement des retenues sur salaire de Mesdames FASSEUR et ECKER :

Attendu que les retenues sur salaire ont été effectuées par l'employeur parce qu'il considère que les salariées ont abusé du droit de retrait ;

Attendu également qu'illur est reproché de ne pas avoir confirmé ce retrait par égrit

Attendu qui de l'autre côté de la barre, les salariées font valoir que les reprochés se sont déroulés pendant une période de grève des agents de conduite et contrôleurs et que l'animosité et l'agressivité des usagers se reportaient sur les agents de guichet ;

Vu en outre l'absence de registre mis à la disposition du personnel et toutes les péripéties évoquées par les parties ;

Vu l'article L. 231-8 du Code du Travail qui précise :

- qu'un salarié doit signaler à l'employeur ou à son représentant toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé,
- qu'un salarié ou groupe de salariés peuvent se retirer d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou la santé;

Vu les articles L. 231-1 et L. 231-1-1 du même Code qui renvoient au règlement PS 9 J1 n° 1, le Conseil retient que l'article 2 du dit règlement indique "qu'un salarié qui se retire d'une situation de travail dont il pense qu'elle présente un danger grave et imminent doit confirmer ou <u>faire confirmer</u> par écrit avant la fin de son service, le motif qui l'a conduit à se retirer".

En présence de supérieurs hiérarchiques sur les lieux le "faire confirmer par écrit" doit bénéficier aux salariées.

Sur la demande de 1,520 € chacune pour préjudice moral :

Attendu qu'en vertu de l'article 9 du Nouveau Code de Procédure Civile, il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention;

Vu la jurisprudence constante en la matière ;

Attendu que les salariées n'apportent pas la preuve de ce préjudice moral.

PAR GES MOTIFS

Le Conseil de Pud'hommes de SAINT-QUENTIN, section Commerce, vu les explications, débats et pièces déposées au dossier, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Prononce la jonction des dossiers 02/065 et 02/066,

Dit qu'il n'y a pas lieu à statuer sur les sanctions amnistiées,

Annule la demande d'explication écrite de l'employeur,

Condamne la SNCF à rembourser à Madame ECKER Céline la somme de 36,18 € et à Madame FASSEUR Véronique la somme de 14,78 €, les retenues sur salaires effectuées pour la journée du 18 novembre 2001,

Condamne la SNCF à payer à chacune demanderesses la somme de 15 € au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,

Déboute les salariées de leurs autres demandes,

Rejette l'exécution provisoire

Condamne la SNCF au Mépens de l'instance.

LE GREFFIER COMMENT LE PRÉSIDE